

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1969 instituant auprès du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs une régie d'avances pour le paiement des dépenses du laboratoire des sols, modifié par l'arrêté du 7 mars 1980 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1975 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 7 mars 1980 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le montant maximal des menues dépenses susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 500 F par opération. »

Art. 2. - Le directeur de la comptabilité publique et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1986.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la comptabilité publique :

*Le sous-directeur,
J.-J. FRANÇOIS*

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse et des sports,
CHRISTIAN BERGELIN*

Arrêté du 25 juin 1986 portant institution d'une régie de recettes auprès du musée du sport

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1975 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 86-685 du 14 mars 1986 autorisant le ministère de la jeunesse et des sports à percevoir certaines recettes ;

Vu le décret n° 86-686 du 14 mars 1986 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours du produit de certaines recettes de caractère non fiscal au budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1986 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours des recettes du musée du Sport au budget du ministère de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué auprès du musée du sport une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

1° Droits d'entrée perçus pour la visite des galeries du musée du sport du Parc des Princes, à Paris ;

2° Le produit de la vente et de la location de documents réalisés par le musée du sport ;

3° Les droits de reproduction de ces documents ;

4° La rémunération des services rendus par le musée du sport pour la conception et la réalisation d'expositions.

Art. 2. - Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au receveur général des finances dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du décret du 28 mai 1964 susvisé.

Art. 3. - Le régisseur est également tenu de verser à la caisse et de virer au compte courant postal du receveur général des finances les recettes encaissées en numéraire et par l'intermédiaire de son compte courant postal, lorsqu'elles atteignent respectivement les sommes de 1 000 et 5 000 F.

Art. 4. - Le directeur de la comptabilité publique et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1986.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la comptabilité publique :

*Le sous-directeur,
J.-J. FRANÇOIS*

*Le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse et des sports,*

CHRISTIAN BERGELIN

Arrêté du 30 juin 1986 relatif à la sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 juin 1986, le nombre des emplois d'attaché principal à pourvoir à l'administration centrale du secrétariat général du Gouvernement est fixé à deux au titre de l'année 1986.

L'épreuve orale de sélection professionnelle débutera à partir du 6 octobre 1986. La liste d'inscription des candidatures sera close le 22 septembre 1986. Les fonctionnaires en position de détachement devront, avant cette date, faire connaître l'option qu'ils auront choisie en ce qui concerne leur participation à cette épreuve.

Circulaire du 26 juin 1986 relative à la mise en œuvre de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985. Usage du nom du parent qui n'est pas transmis. Dénomination des personnes dans les documents administratifs

Paris, le 26 juin 1986.

*Le Premier ministre
à mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.*

Je vous rappelle que l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 (*Journal officiel* du 26 décembre 1985) a introduit dans notre droit les dispositions suivantes :

« Art. 43. - Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

« A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. »

Ce texte entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain (art. 56 de la loi précitée).

D'une manière plus générale, le problème du nom sous lequel les personnes doivent être identifiées, ainsi que celui d'autres dénominations dont elles peuvent faire usage, se posent parfois lors de l'établissement de documents administratifs et de la gestion des dossiers du personnel ou des usagers des services publics.

Il me paraît dès lors nécessaire de vous rappeler les principales règles qui doivent être suivies en la matière.

1° Le nom et les noms d'usage

1.1. Le nom de tout citoyen français est celui qui lui a été transmis selon les règles propres à chaque filiation et qui résulte de son acte de naissance. C'est à ce nom que doivent être établis les documents d'identité, les actes officiels ainsi que les dossiers administratifs (loi du 6 fructidor an II).

Il convient d'observer que ce nom n'est pas susceptible de changement sauf hypothèses très particulières résultant soit d'un changement de nom par décret en application de la loi du 11 germinal an XI, soit d'une décision judiciaire (changement de nom de l'enfant naturel, établissement ou modification d'une filiation ayant une incidence sur le nom), soit d'une déclaration conjointe devant le juge des tutelles (pour les enfants naturels mineurs). Ces changements font toujours l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance. Le mariage n'opère aucun changement du nom des époux.

1.2. Par ailleurs, le nom patronymique doit être distingué des noms dont une personne peut avoir le droit d'user. Les noms d'usage s'établissent comme suit :

a) Pour la femme mariée ou veuve, par adjonction ou par substitution à son patronyme, du nom patronymique de son mari ou du nom dont il fait usage (arrêté du 26 juin 1986, *Journal officiel* du 3 juillet 1986).

b) Pour l'homme marié ou veuf, par adjonction à son patronyme du nom patronymique de sa femme ou du nom dont elle fait usage (arrêté du 26 juin 1986).

c) Pour la femme divorcée, par le maintien du droit à l'usage du nom de l'ex-époux, soit de plein droit en cas de divorce pour rupture de la vie commune demandé par le mari, soit par convention avec l'ex-époux, soit par jugement (art. 264 du code civil).

Toutefois, la femme divorcée qui a conservé l'usage du nom de son ex-conjoint, les veufs et les veuves perdent le droit d'user du patronyme ou du nom d'usage du précédent conjoint lorsqu'ils se remarient et quel que soit le devenir de cette nouvelle union.

d) A compter du 1^{er} juillet 1986, pour toute personne majeure ou mineure, par adjonction à son nom du nom du parent qui ne lui a pas été transmis (art. 43 de la loi du 23 décembre 1985).

Il résulte des cas cités ci-dessus qu'une même personne peut avoir le choix entre plusieurs noms d'usage puisque les personnes mentionnées aux a, b ou c ci-dessus peuvent également se prévaloir de la faculté mentionnée au d. Dans cette hypothèse, la personne doit choisir entre le nom d'usage mentionné aux a, b ou c, d'une part, et le nom d'usage mentionné au d, d'autre part.

Aucun cumul ou combinaison entre les différents noms d'usage n'est possible.

2^o Mention des noms d'usage

2.1. La mise en œuvre par l'intéressé du nom d'usage qu'il a choisi est laissée à son entière liberté.

La mention d'un nom d'usage sur un document relève également de l'entière liberté de l'intéressé. Celui-ci doit alors en faire la demande expresse.

Dans ce cas, pour éviter une confusion entre le patronyme et le nom d'usage, chacun de ces noms devra être porté sur le document de manière distincte. Des exemples sont donnés dans l'annexe I.

Toutefois, dans les correspondances échangées avec l'intéressé, l'administration doit désigner celui-ci sous le nom d'usage qu'il a indiqué.

2.2. Il appartient au demandeur d'apporter la justification du droit qu'il fait valoir sur le nom d'un tiers. Les documents justificatifs à produire, selon les cas, sont indiqués dans l'annexe II.

Lorsque l'intéressé est un enfant mineur, la personne habilitée à présenter la demande est indiquée dans l'annexe III.

2.3. J'ajoute, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, que :

1^o La nature juridique du nom d'usage exclut toute mention à l'état civil et sur le livret de famille ;

2^o En l'absence de disposition particulière, l'ordre dans lequel se situent les patronymes constitutifs d'un nom d'usage est libre.

3^o L'intéressé peut renoncer à tout moment au nom d'usage qu'il a indiqué à l'administration.

Afin d'assurer la prise en compte du nouveau droit créé par la loi du 23 décembre 1985 dans des conditions satisfaisantes pour les usagers et de préserver le bon fonctionnement de l'administration, vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de vos services et veiller à son exacte application.

JACQUES CHIRAC

ANNEXE I

Mention des noms d'usage

Afin d'éviter toute confusion entre le nom patronymique et le nom d'usage qu'aura indiqué une personne, il conviendrait que ce nom d'usage soit indiqué entre parenthèses à la suite du nom patronymique.

Il pourrait être également admis de l'inscrire sur une ligne distincte suivant celle où est porté le nom patronymique.

Exemples :

1. Cas d'une femme mariée, veuve, ou autorisée à user du nom de son ex-conjoint :

Mme Dupond, fille légitime de M. Dupond et de Mme Dubois, épouse de M. Martin, fils légitime de M. Martin et de Mme Dupuis, devra figurer sur les documents administratifs :

- dans tous les cas, sous le nom : Dupond ;

- ce nom sera suivi, sur demande de l'intéressée, du nom dont elle fait usage :

Dupond (Dupond-Dubois) ;

ou Dupond (Martin) ;

ou Dupond (Martin-Dupuis) ;

ou Dupond (Dupond-Martin) ;

ou Dupond (Dupond-Martin-Dupuis).

Toutefois, lorsque le nom d'usage de la femme est constitué par le seul nom de son mari, sa qualité d'épouse (ou de veuve ou de divorcée) pourra sur sa demande être précisée.

Dans ce cas, elle sera alors désignée ainsi :

Dupond, épouse Martin.

2. Cas d'un homme marié ou veuf :

M. Martin, fils légitime de M. Martin et de Mme Dupuis, époux de Mme Dupond, fille légitime de M. Dupond et de Mme Dubois, devra figurer sur les documents administratifs :

- dans tous les cas, sous le nom : Martin ;

- ce nom sera suivi sur demande de l'intéressé, du nom dont il fait usage :

Martin (Martin-Dupuis) ;

ou Martin (Martin-Dupond) ;

ou Martin (Martin-Dupond-Dubois).

3. Cas d'un(e) célibataire :

M. Lefebvre, fils légitime de M. Lefebvre et de Mme Legrand, devra figurer sur les documents administratifs :

- dans tous les cas : Lefebvre ;

- ce nom sera suivi sur demande de l'intéressé du nom dont il fait usage.

Lefebvre (Lefebvre-Legrand).

ANNEXE II

Justification du droit d'user du nom d'un tiers

* La personne qui demande la mention de son nom d'usage doit produire les justifications suivantes :

Demandeur	Personne mariée ou veuve	Femme divorcée	Célibataire
Nom d'usage			
Usage du nom du conjoint ou du conjoint décédé.	Extrait de l'acte de naissance portant mention de tous les mariages ou livret de famille (1) ou fiche d'état civil avec mention de la situation familiale (1).		
Usage du nom d'usage du conjoint ou du conjoint décédé.	Un des documents visés ci-dessus plus extrait de l'acte de naissance du conjoint avec indication de la filiation ou le livret de famille (1) ou fiche d'état civil du conjoint comportant sa filiation (1).		
Usage du nom de l'ex-conjoint.		Autorisation écrite de l'ex-mari ou dispositif de la décision prononçant le divorce pour rupture de la vie commune à la demande du mari ou dispositif de la décision ayant accordé à la femme le droit d'user du nom de son ex-mari.	
Usage du nom du parent.			Extrait de l'acte de naissance avec indication de la filiation ou livret de famille (1) ou fiche d'état civil comportant la filiation (1).

(1) La présentation du livret de famille tenu à jour ou la remise de la fiche d'état-civil doivent être acceptées conformément aux dispositions du décret du 26 septembre 1953 modifié portant simplification de formalités administratives, sauf cas particuliers visés par le décret ou des textes spéciaux.